

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

RÈGLE 4 DU STPGV

COMMENCEMENT DU CYCLE

STPGV Règle 4, décembre 1998: révisée le 30 juillet 2001, le 19 novembre 2001, le 6 octobre 2003, le 24 novembre 2003, le 29 mars 2007, le 13 décembre 2010, le 2 mars 2015 et le 21 août 2017.



PAYMENTS **PAIEMENTS**
CANADA **CANADA**

COMMENCEMENT DU CYCLE

TABLE DES MATIÈRES

DÉBUT DE LA JOURNÉE	1
INITIALISATION, PARTICIPANT	1
INITIALISATION, BANQUE DU CANADA	2
TERMINAL SWIFT	4
TERMINAL CENTRAL	4
ARRÊTÉ DE SITUATION DU STPGV	4

COMMENCEMENT DU CYCLE

- | | | |
|-------------------------------------|-----|--|
| DÉBUT DE LA JOURNÉE | 4.1 | Chaque jour ouvrable, l'Association doit être prête à renvoyer le dialogue d'accueil à chaque participant au début de l'initialisation. |
| INITIALISATION, PARTICIPANTS | 4.2 | <p>Sur réception de l'avis d'initialisation, les participants et l'Association, selon le cas, prennent les mesures suivantes avant 0 h 15 s'ils traitent des messages de paiement à 0 h 30, mais pas plus tard que 7 h 45 ;</p> <ul style="list-style-type: none">a. Chaque participant dont le statut est actif signale à l'Association qu'il est en mesure de communiquer avec le STPGV et prêt à participer au cycle du STPGV;b. L'Association communique à tous les participants la liste des participants qui se sont déclarés en mesure de communiquer avec le STPGV et prêts à participer au cycle du STPGV;c. Chaque participant, à l'exception de la Banque du Canada, fixe sa limite de débit net de tranche 1 et établit la limite de crédit bilatérale qu'il consent à fixer pour chacun des autres participants. Plus précisément, les participants doivent soit confirmer leurs renseignements permanents (par une interrogation <i>Demande de données permanentes</i>) soit faire des changements pour le cycle courant (par une interrogation <i>Demande de garantie</i> ou <i>Demande de limite bilatérale</i>). Les changements des renseignements permanents faits par une interrogation <i>Demande de garantie permanente</i> ou une interrogation <i>Demande de limite bilatérale permanente</i> ne prennent effet qu'au commencement du cycle suivant; |

COMMENCEMENT DU CYCLE**INITIALISATION,
PARTICIPANTS
(suite)**

- d. L'Association calcule et confirme l'OSR maximale et la limite de débit net de tranche 2 de chaque participant;
- e. Chaque participant, à l'exception de la Banque du Canada, remet, s'il ne l'a pas déjà fait, une garantie en nantissement à la Banque du Canada et indique à l'Association la répartition de cette garantie de manière à tenir compte de sa limite de débit net de tranche 1 et de son OSR maximale (Nota : le STPGV répartit automatiquement la valeur appropriée de la garantie, pour couvrir l'OSR maximale des participants).

**INITIALISATION,
BANQUE DU
CANADA**

- 4.3 À la fin des étapes énumérées à l'article 4.3, la Banque du Canada et l'Association, selon le cas, prennent les mesures suivantes avant 0 h 30 :
 - a. La Banque du Canada fournit à l'Association une évaluation du montant global que chaque participant lui a remis en nantissement aux fins du STPGV. La production de cette évaluation avant 23 h 00 dépend de la possibilité pour chaque participant de remettre une garantie en nantissement à la Banque du Canada aussitôt que possible après 0 h 00 et avant 0 h 15;
 - b. L'Association vérifie que la valeur de la garantie répartie par un participant aux fins du STPGV ne dépasse pas la valeur de la garantie qu'il a remise en nantissement à la Banque du Canada aux fins du STPGV, selon l'évaluation de cette dernière;
 - c. Si la valeur de la garantie répartie par un participant aux fins du STPGV dépasse la valeur de la garantie qu'il a remise en nantissement à la Banque du Canada aux fins du STPGV, selon l'évaluation de celle-ci, la valeur absolue de la limite de débit net de tranche 1 du participant est réduite d'un montant égal à la différence. Si la valeur absolue de la limite de débit net de tranche 1 du participant est réduite à zéro et que la valeur attribuée par la Banque du Canada à la garantie est inférieure à son OSR maximale, les limites de crédit bilatérales établies par le participant sont réduites de telle sorte que son OSR maximale ne dépasse pas la valeur attribuée à la garantie par la Banque du Canada.

COMMENCEMENT DU CYCLE

INITIALISATION, BANQUE DU CANADA (suite)

Exemple 1 (Répartition puis évaluation)

Hypothèses : A a établi sa plus grande limite bilatérale à 3 milliards de dollars. Sa limite TR1 est de 500 millions de dollars et sa garantie a été évaluée par la Banque du Canada à 500 millions de dollars. Avec un pourcentage global de 24 % (en fonction de cette exemple), l'OSR maximale de A serait de 720 millions de dollars (3 milliards de dollars × 24 %). Comme A n'a remis en nantissement que 500 millions de dollars et que la somme de sa limite TR1 et de son OSR maximale s'élèvent à 1,22 milliard de dollars, le STPGV réduit automatiquement sa limite TR1 à zéro et abaisse également sa plus grande limite bilatérale (ce qui peut nécessiter de baisser plus d'une limite) à 2,083 milliards de dollars (2,083 milliards de dollars × 24 % = 500 millions de dollars, soit la valeur de la garantie remise en nantissement).

Dans ce cas, la plus grande limite bilatérale a dû être abaissée parce que la réduction de la limite TR1 ne suffisait pas pour que la somme de cette limite et de l'OSR maximale ne dépasse pas la valeur de la garantie donnée en nantissement.

Exemple 2 (Évaluation puis répartition)

Supposons que la Banque du Canada a évalué à 700 millions de dollars la garantie remise par le participant A. A tente alors de fixer sa limite TR1 à 500 millions de dollars et sa plus grande limite de crédit bilatérale à 1 milliard de dollars. Avec un pourcentage global de 24 % (en fonction de cette exemple), cela lui imposerait de remettre une garantie à l'égard d'une OSR maximale de 240 millions de dollars (1 milliard de dollars × 24 %). Comme A a remis en nantissement une garantie d'une valeur de 700 millions de dollars et que la somme de sa limite TR1 et de son OSR maximale s'élève à 740 millions de dollars, le STPGV ne lui permettrait pas de confirmer cette répartition. A doit alors choisir une ou plusieurs des solutions suivantes :

- 1. réduire sa répartition de tranche 1;*
- 2. réduire sa plus grande limite bilatérale;*
- 3. remettre en nantissement une garantie supplémentaire et la répartir.*

COMMENCEMENT DU CYCLE

- | | | |
|-------------------------------------|-----|--|
| TERMINAL SWIFT | 4.4 | Chaque participant dont le statut est actif et qui a informé l'Association qu'il est en mesure de communiquer avec le STPGV et qu'il est prêt à participer au cycle courant du STPGV doit s'assurer, pour le moins, que son TI SWIFT peut recevoir des transactions d'arrivée à 0 h 30 s'ils traitent des messages de paiement à 0 h 30, mais pas plus tard que 8 h 00. |
| TERMINAL CENTRAL | 4.5 | L'Association veille à ce que le TI SWIFT du STPGV puisse recevoir et expédier des transactions à 0 h 30. L'Association envoie à chaque participant, sur le réseau direct, un avis de changement d'état l'informant que le cycle du STPGV est passé de la phase <i>Initialisation</i> à la phase <i>Traitement des paiements</i> . |
| ARRÊTÉ DE SITUATION DU STPGV | 4.6 | À partir du moment où le participant a appliqué la procédure d'accueil et où le cycle du STPGV est passé de la phase Initialisation à la phase Traitement des paiements, chaque participant doit générer un Arrêté de situation du STPGV avant de libérer des paiements, afin de vérifier la situation de chaque autre participant. Les participants ne peuvent libérer des paiements qu'à d'autres participants actifs. |